



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/02/1859

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

18 FEV. 2004

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AVENTIS PHARMA RPB SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires suite à la cession des unités agrochimiques à BASF

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 1947, 10 mars 1975, 29 mars 1979, 21 octobre 1980, 20 février 1981, 30 mai 1989, 16 décembre 1991, 29 juillet 1993, 2 septembre 1994, 1^{er} juin 1995, 17 octobre 1995, 30 novembre 1995, 5 juin 1996, 11 février 1997, 4 mai 1999, 26 juillet 1999, 3 juillet 2000, 8 novembre 2001, 27 juin et 5 juillet 2002, 31 janvier et 31 mars 2003 autorisant la société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE à exploiter des unités chimiques et fermentation sur son site rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Le dossier déposé le 7 octobre 2003 par la société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE suite à la cession de ses activités agrochimiques,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services incendie et secours,

L'avis de l'ingénieur en chef su service de la navigation de la seine,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003

CONSIDERANT:

Que le projet de scission du site AVENTIS PHARMA RPB consiste à réorganiser les activités « biochimie » et « agrochimie » en les séparant en deux entités distinctes et autonomes sur le site de SAINT AUBIN LES ELBEUF, processus passant par le transfert des activités « agrochimie » à la SAS BASF AGRI PRODUCTION et le maintien des unités chimiques et fermentation à AVENTIS PHARMA RPB,

Que la société AVENTIS PHARMA RPB exploitera l'ensemble des utilités du site,

Que les bâtiments de production sont inchangés et que cette scission n'induit pas de modification sur les impacts existants mais aboutit à une répartition des émissions entre les deux entités RPB et BASF,

Que la station d'épuration devenant sous la responsabilité de BASF, AVENTIS PHARMA RPB a apporté deux modifications spécifiques à ces unités : augmentation de la capacité de l'ultrafiltration à l'extraction Pristinamycine et mise en place d'un procédé Aminopropanol pour la fabrication de vitamine B12,

Que bien que le niveau sonore engendré par l'ensemble des installations ne soit pas modifié, 3 nouveaux points de mesure ont été prévus afin de prendre en compte les limites de propriété des deux entreprises,

Que la gestion des déchets est séparée tant pour les déchets industriels spéciaux que pour les déchets industriels banals,

Qu'en terme d'impact sanitaire, il est demandé une étude pour chaque site, le cumul des effets des deux sites devant être examiné,

Qu'en terme de répartition et de gestion des dangers, BASF exploite les installations d'intervention incendie (réseaux 8 et 10 bars) et l'ensemble des éléments de sécurité du centre de secours pour l'ensemble du site ; la prestation assurée pour le compte de RPB s'inscrit dans le cadre d'un contrat de prestations de services entre les deux entités,

Que la chartre met en avant une consolidation des risques et des moyens d'intervention et qu'ainsi l'imbrication des deux entreprises, tant sur le plan des installations que des zones de dangers, la gestion efficace des secours par un seul exploitant, la centralisation déjà existante de toutes les alarmes au centre de secours, ont naturellement orienté les deux entreprises vers un plan d'opération interne unique et commun,

Que la zone de dangers « maîtrise de l'urbanisation » autour des limites de propriété de l'ensemble du site est inchangée et déjà actée dans le plan local d'urbanisme,

Que la logistique ferroviaire étant effectuée par AVENTIS PHARMA RHONE POULENC, des procédures spécifiques sont définies conjointement pour la constitution des trains et le stockage des wagons sur le site,

Que les éléments fournis montrant que la scission peut s'opérer sans modification notable des installations et dans des conditions ne créant pas de nouveaux impacts et dangers pour l'environnement, il y a lieu de permettre à la SA AVENTIS PHARMA RPB de poursuivre l'exploitation de ses activités chimiques et de fermentation sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

ARRETE

Article 1 :

La SA AVENTIS PHARMA RPB, dont le siège social est à ANTONY, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent pour l'exploitation de ses activités chimiques et fermentation implantées sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF, suite à la cession de ses activités agrochimiques à la SAS BASF.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions annexées au présent arrêtés et des prescriptions non contraires annexées aux arrêtés préfectoraux précités.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 19 FEV. 2004

Le Préfet

Frigolet
Pour le Préfet

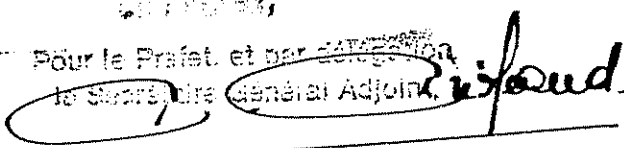
François FRIGOLEAUD

19 FEV. 2004

19 FEV. 2004

19 FEV. 2004

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général Adjoint.


Patrick PRIOLEAUD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ... 19 FEV. 2004**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
Société : AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE
Siège social :
20, avenue Raymond Aron
92160 ANTONY

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
Société : AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE
N° SIRET : 334.428.968.00047

**ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT
ARRETE :**

Rue de Verdun
B.P. 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, vaut pour les installations dont les rubriques sont listées dans le tableau joint en annexe n° 1 du présent arrêté, intitulé « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement ». Les rubriques sont actées pour l'ensemble du périmètre de l'établissement visé en tête.

L'exploitant doit adresser, au mois de janvier de chaque année, à la préfecture une mise à jour de la liste visée ci-dessus et à l'inspection des installations classées, à titre confidentiel s'il le juge nécessaire, une mise à jour de la liste détaillée des installations classées.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté sont exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation (remis le **07/10/2003**) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2. REPARTITION DES INSTALLATIONS

La scission de l'ancien site en deux entreprises (BASF AGRI PRODUCTION SAS et RHONE-POULENC BIOCHIMIE) implique de clarifier les installations exploitées par la société RHONE-POULENC BIOCHIMIE :

Bâtiments de production :

- moûts de vitamine B12 et de Pristinamycine dans les bâtiments 41 et 41A,
- vitamine B12 par extraction des moûts venant de la fermentation dans les bâtiments 46, 57, 46 bis et 54,
- streptogramines par extraction des moûts venant de la fermentation dans les bâtiments 57 et 58,
- glucamines par synthèse chimique dans les bâtiments 44, 48 et 49.

Stockages :

- matières premières dans les magasins 81 (matières premières, emballages, consommables, stockage de gaz en bouteille), 82 (matières premières),
- produits finis dans les magasins 10 bis (tous produits finis sauf B12 pharma) et 203 (B12 pharma),
- Magasin 201 stockage (matières premières dangereuses).

Ilots au sein du périmètre de chaque entité : ils correspondent à des zones où une entité est installée et/ou doit intervenir sur le terrain de l'autre entité.

| Ilots BASF sur terrain RPB | Ilots RPB sur terrain BASF |
|---|---|
| le Centre de Secours : au Bât 15.1 (bungalow), 15 bis, 32 bis, 37ter, 37 bis | Les entreprises extérieures intervenant pour RPB localisées dans la zone dédiées aux EE |
| les équipements appartenant à BASF nécessitant des interventions ponctuelles : (tout le matériel sécurité commun) : - <i>stockage et pompage d'eau incendie au Bât 94</i> - <i>réseaux eaux 8 et 10 bars</i> - <i>(y compris la pompe au bât 26 bis) ;</i> - <i>manches à air ;</i> - <i>réseau d'alarme sirène et haut-parleur.</i> | les équipements appartenant et entretenus par RPB et nécessitant des interventions ponctuelles : - <i>réseaux d'utilité</i> - <i>équipements associés aux réseaux d'utilités (racks, pompes eau de forage puits 7 (Bât 121) armoires HT et transformateurs (Bât 110 et 150), transformateur Bât 68 de la station d'épuration, installation d'air comprimé au Bât 71 bis),</i> - <i>réseaux de collecte des effluents (égouts) à l'exception des égouts aériens de l'entité « agrochimie ».</i> |
| les bâtiments d'utilisation commune : - <i>Bât 203 : logistique,</i> - <i>Bât 14 : service médical,</i> - <i>Bât 1 : poste de garde.</i> | les équipements entretenus par RPB : routes, voies clôtures. |
| les équipements à usage de BASF nécessitant des interventions ponctuelles : - <i>Bât 201 : cellule de stockage de déchets,</i> - <i>Bât 101 : aire de décontamination de matériel,</i> - <i>Bât 80 bis : garage de véhicules automoteurs,</i> - <i>compacteur à déchets,</i> - <i>Parc 36 b (stockage en place de cuve vide et propre.</i> | |

Sols pollués : La société RHONE-POULENC BIOCHIMIE a la responsabilité des sols pollués suivants, reconnus dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2001 :

- ancienne carrière à l'extérieur au nord du site,
- parking extérieur à l'est du site,
- et pollutions passées (mises en évidence dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2001) et futures (au cas où elles surviendraient) des activités dont elle est le dernier exploitant sur l'ensemble de la plate-forme industrielle regroupant RHONE-POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS.

2.3. COMITE DE COORDINATION HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

Un comité de coordination HSE (Hygiène Sécurité Environnement), commun aux entreprises RHONE-POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, est constitué. Il est composé a minima des directeurs (ou leur représentant), des responsables sécurité/environnement des deux exploitants.

Le rôle de ce Comité de coordination est :

- d'examiner régulièrement la gestion et la mise en oeuvre des moyens et actions communs dans le domaine de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement,
- de définir des solutions communes et appropriées,
- d'assurer :
 - la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site et des différents documents organisant les relations mutuelles liées à l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement,
 - la mise en place des moyens de contrôle du respect des règles de fonctionnement mutuel,
 - la réalisation et le suivi des enquêtes nécessitées par les incidents ou accidents mettant en cause les deux entités.

Le comité de coordination Hygiène, Sécurité et Environnement s'appuie, en fonction des besoins, sur des sous-comités spécialisés prenant en charge les actions communes et services mutuels dans un domaine particulier (sécurité, environnement ...)."

2.4. CONVENTIONS AVEC BASF AGRI PRODUCTION SAS

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre la société **BASF AGRI PRODUCTION SAS** et la société **RHONE-POULENC BIOCHIMIE**, des conventions de droit privé explicitant ces liens sont signées par les deux parties.

2.5. CONFORMITE AUX ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté constituent un cadre général de prescriptions. Elles se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux listés dans l'annexe n° 2 au présent arrêté, intitulée « Liste des arrêtés préfectoraux ». Les prescriptions techniques non reprises dans le présent arrêté et visées dans ces arrêtés préfectoraux demeurent applicables.

2.6. CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS GENERALES

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sans faire obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510,
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

2.7. CONFORMITE AUX ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques visées par le seuil de la déclaration dans le tableau intitulé « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » en annexe n°1, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. DECLARATION DES FABRICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer annuellement l'inspection des installations classées du programme prévisionnel des fabrications de l'ensemble du site, pour l'année n+1 au plus tard le 31 décembre de l'année n.

2.9. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.10. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.11. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

2.12. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.13. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.14. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, d'une installation, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du Code de l'environnement.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles et doit être intégrée au Plan d'Opération Interne. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.4. DETECTION AUTOMATIQUE - ALARME

L'exploitant doit installer avant son raccordement au réseau d'alimentation de la station d'épuration et sur le réseau « eaux de refroidissement », un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y être dépotée.

3.6. RESERVOIRS

3.6.1. Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Sur chaque canalisation de remplissage, doivent être mentionnées de façon apparente la nature du produit contenu dans le réservoir. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

3.6.2. Règles d'exploitation

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué, et des réparations exécutées.

3.7. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. La nature du produit canalisé doit être clairement repérée conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

3.8. ATELIERS

Le terme « atelier » s'applique à toutes les fabrications autorisées depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour les autres, il convient de remplacer le terme « atelier » par « opérations au cours desquelles sont manipulés des produits polluants ».

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Au minimum annuellement, l'exploitant dressera le bilan des rejets aqueux de chacune des fabrications de l'usine, estimé ou calculé selon la date de démarrage de la fabrication.

3.9. STOCKAGES

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou présentant une ou plusieurs propriétés de dangers doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits présentant des propriétés de dangers n'est autorisé sous le niveau du sol :

- pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables que dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations,
- pour les autres produits présentant des propriétés de dangers que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

Le stockage des autres produits solides en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.10. BASSINS

3.10.1. Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Etant commun aux sociétés RHONE POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, leur gestion est établie par une procédure. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit être supérieure à 11 000 m³ en situation normale et à 6 000 m³ lors d'une crue de la Seine à + 5,5 mètres. Cette procédure précisera les modalités d'informations réciproques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.10.2. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance. Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au paragraphe intitulé « bassin de confinement ».

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point HB avant mélange avec les effluents BASF.

3.11. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Ces réseaux (égouts d'eaux propres et sales) seront modifiés avant le 31/12/2004 de façon à séparer complètement (1) les réseaux BASF AGRI PRODUCTION SAS et RHONE-POULENC BIOCHIMIE, jusqu'au mélange de ces deux effluents en aval du point B de surveillance.

- (1) la seule exception à cette prescription concerne les réseaux d'eaux propres de la partie Est du site, où les effluents propres des sociétés BASF AGRI PRODUCTION SAS et RHONE-POULENC BIOCHIMIE se mélangent, aux conditions que les effluents propres de RHONE-POULENC BIOCHIMIE restent négligeables en comparaison à ceux de BASF AGRI PRODUCTION SAS, et qu'aucune installation de production de RHONE-POULENC BIOCHIMIE ne soit exploitée dans la zone.

Les effluents alimentant un prétraitement par lits bactériens et les effluents issus des fermenteurs n'ayant pas produit de pristinamycine ou de B12 sont envoyés séparément et directement à la station d'épuration.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.12. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.12.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.12.1.1. Installations nouvelles

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. Cette disposition est applicable à toutes les nouvelles installations mises en service depuis le 1^{er} janvier 1996 dans des bâtiments neufs, rénovés ou anciens en cas de modification notable de l'appareillage. Le débit résiduel doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

3.12.1.2. Installations existantes

Concernant les installations existantes, l'exploitant peut poursuivre l'utilisation de la ressource en eau de nappe dont le déficit hydrique estimé à 80 % par un hydrogéologue compétent est comblé par le fleuve (la Seine). Le volume autorisé, en moyenne journalière, des eaux de refroidissement en circuit ouvert est au maximum de 45 000 m³/j, soit 14 Mm³ par an. Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

3.12.2. Prélèvements

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par :

- 8 puits foncés dans la nappe alluviale de la Seine entre 30 et 120 m. Le volume maximal est limité à un débit instantané de 2 150 m³/h pour l'ensemble des puits. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Le débit moyen horaire est de l'ordre de 1 750 m³/h et le débit journalier de l'ordre de 38 700 m³/j. La consommation annuelle est de l'ordre de 14 millions de m³. Environ 75 % de l'eau est utilisée pour le refroidissement des appareils et 25 % pour les procédés de fabrication.
- 6 raccordements au réseau de ville. pour une consommation moyenne de 4 000 m³/mois.

Le volume de ces prélèvements prend en compte la fourniture d'eau à la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION SAS, dont la consommation d'eau autorisée, en moyenne journalière, est de 25 000 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Les forages doivent être équipés d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum. Le sol est étanchéifié autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur. Les orifices d'accès aux ouvrages sont munis d'un capot étanche. Les galeries techniques assurant le passage de canalisation de refoulement des pompes sont protégées.

Le réseau de prélèvement étant commun à AVENTIS RHONE-POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRICULTURE PRODUCTION SAS, des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la répartition de l'eau prélevée entre les deux sociétés.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologiques.

3.13. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.14. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de la société RHONE-POULENC BIOCHIMIE sont traités dans la station d'épuration de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION SAS.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de traitement de cette station d'épuration sont compatibles avec le traitement de ses effluents.

Lorsque cela s'avère nécessaire ou sur demande de l'administration, RHONE-POULENC BIOCHIMIE réalise les études spécifiques à certains de ses polluants pour caractériser leurs impacts dans les rejets en sortie de la station d'épuration.

Les eaux de purges des deux chaudières doivent être traitées avant d'être rejetées en Seine.

3.15. POINTS DE SURVEILLANCE

Ils sont au nombre de quatre :

- les points B et BH : points de surveillance spécifiques aux activités biochimie : il sont créés juste avant la limite de propriété de RHONE-POULENC BIOCHIMIE afin de réaliser les prélèvements, mesures ou analyses permettant de caractériser et de contrôler les effluents propres (BH : eaux de refroidissement et eaux pluviales propres) et sales (B : effluents et eaux pluviales sales) de RHONE-POULENC BIOCHIMIE avant mélange, en aval, avec les effluents de BASF AGRI PRODUCTION SAS et traitement dans la station d'épuration de cette dernière. Les débitmètres, préleveurs et autres équipements sont installés en double exemplaire, l'un pour les eaux propres et l'autre pour les eaux sales,
- le point ELB : point de surveillance spécifique aux effluents alimentant un prétraitement par lits bactériens,
- le point FI : point de surveillance spécifique aux effluents issus des fermenteurs n'ayant pas produit de pristinamycine ou de B12.

Les points de surveillance B et BH sont chacun constitués par un canal de mesure et de surveillance permettant des prélèvements.

Le point ELB est équipé d'un débitmètre et d'un préleveur continu proportionnel au débit.

Le point FI permet un échantillonnage de chaque fermenteur infecté reçu et est équipé d'un débitmètre.

3.16. VALEURS LIMITES DE REJET

3.16.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'annexe n° 3 intitulée « Valeurs limites de rejet des effluents aqueux ». Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet dans les réseaux de BASF AGRI PRODUCTION SAS de substances non compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration de cette dernière, et dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique rejetées dans le milieu naturel doit être évalué et mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments doivent figurer dans le dossier sécurité de la fabrication en cause.

Pour les substances non normalisées, une méthode de dosage doit être définie et les seuils de détection comparés par rapport à des seuils de toxicité connus. Ces éléments seront adressés à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux et à la Direction Régionale de l'Environnement.

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de procédé de toutes les fabrications, les eaux d'extraction de la chaudière, les eaux pluviales polluées, et les eaux vannes. Ces eaux font l'objet d'un traitement autonome par voie biologique.

3.16.2. Emplacement des rejets dans le réseau BASF AGRI PRODUCTION SAS – Aménagement

Le dispositif de rejet dans le réseau BASF AGRI PRODUCTION SAS doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des agents cités à l'article L216-3 du Code de l'Environnement ou d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de BASF AGRI PRODUCTION SAS et de l'inspection des installations classées.

3.16.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit excepté pour les exercices incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions seront prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les formations et exercices nécessitant de faire du feu, seront réalisés sous la responsabilité du Centre de Secours.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les principales installations concernées sur le site sont :

- la chaufferie,
- les fermentations biochimiques,
- les spectrogrammes,
- la fabrication de la vitamine B12.

4.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

4.5. CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées doivent avoir une hauteur minimale calculée conformément aux textes en vigueur et permettre une vitesse d'éjection minimale suffisante. Pour ce qui concerne les chaudières gaz, la cheminée a une hauteur minimale de 45 mètres et doit permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.

Pour tous les ateliers mis en service depuis le 1^{er} janvier 1993, les cheminées doivent être munies, pour d'éventuelles analyses spécifiques, d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les cheminées de l'établissement sont identifiées et repérées sur un plan. Les principales caractéristiques (hauteur, vitesse d'éjection, ...) y figurent.

4.6. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Les caractéristiques (gaz sec ou humide, teneur en oxygène, etc.) sont adaptées à chaque type d'effluent conformément aux textes réglementaires de référence.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

4.6.1. Valeurs limites des rejets de composés organiques volatils (COV)

On entend par « Composé Organique Volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 sont applicables. La valeur limite de COV exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

4.6.2. Valeurs limites des rejets des chaudières

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

| PARAMETRES | SO ₂ | NO _x | Poussières | CO | COV | HAP (1) |
|--|-----------------|-----------------|------------|-----|----------------------|---------|
| Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ | 35 | 120 | 5 | 100 | 110 en carbone total | 0,1 |

(1) La norme NFX 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43-329.

Ces valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

La quantité en polluants des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère doit être limitée à :

| PARAMETRES | SO ₂ | NO _x | CO ₂ | CO |
|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----|
| Flux en kg/j | 1,5 | 170 | 160 t/j | 140 |

4.6.3. Valeurs limites des autres rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs précisées dans les arrêtés établis pour les installations ou les fabrications générant des rejets atmosphériques.

4.7. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le titre « Valeurs limites de rejet » du présent arrêté.

La cellule de stockage référencée Zone 1 du bâtiment 201, propriété de RHONE-POULENC BIOCHIMIE, est exploitée de façon complètement séparée par BASF AGRI PRODUCTION SAS, pour le stockage de ses propres déchets. Au sein de ce bâtiment, aucune liaison n'existe entre cette cellule et les autres cellules. Son accès est exclusivement réservé au personnel habilité de BASF AGRI PRODUCTION SAS (et donc interdit pour le personnel de la société RHONE-POULENC BIOCHIMIE) qui la maintient fermée à clef lorsque aucun opérateur n'y travaille.

Le conditionnement des déchets liquides et pompables choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est conforme aux dispositions du présent arrêté. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Les déchets solides ou pâteux en vrac produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, sur des aires planes, étanches, munies au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un caniveau de récupération et un point de collecte. Les déchets susceptibles d'engendrer des lixiviats polluants sont stockés à l'abri de la pluie soit dans des bennes dédiées couvertes, soit dans un bâtiment fermé.

Les principaux déchets produits et leur mode d'élimination sont spécifiés ci-dessous :

| Atelier | Unité | Quantités | Traitements |
|--|-----------|----------------------|--|
| PRISTINAMYCINES | | | |
| Gâteau mycélien | t/mois | de 600 t/mois à 0 | Mise en décharge de classe II |
| VITAMINE B12 | | | |
| Biozan | t/an | 13 000 t/an | Epandage (traitement en station d'épuration en solution alternative) |
| GLUCAMINES | | | |
| Ni raney | tonnes/an | 15 | Valorisation matière |
| Noir | tonnes/an | 4 | Incinération externe |
| DECHETS GLOBAUX SITE | | | |
| Emballages souillés | t/an | 40 | Valorisation externe par incinération avec récupération d'énergie |
| Divers déchets (papier, carton, DIB, piles, palettes...) | t/an | 130 | Mise en décharge pour les DIB Valorisation pour les déchets triés |

5.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

5.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent sur le site les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997 et du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.7. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

5.8. VALORISATION AGRICOLE

L'exploitant est autorisé à valoriser en agriculture le biozan dans les conditions définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une étude de mise en conformité avec ces articles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

5.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité. L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

6.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété pour les points de référence numérotés de 1 à 9 et situés sur le plan joint dans l'annexe n° 7 intitulée « Plan d'implantation des points de référence des mesures de bruit ».

| Points de mesure | Emplacement | Niveaux jour dB(A) | Niveaux nuit dB(A) |
|------------------|--|--------------------|--------------------|
| 8 | Rue de la paix | 55 | 55 |
| 9 | Angle Rue de la paix et Avenue Verdun | | |
| 1 | Avenue Pasteur Sortie Nord/Est usine | | |
| 5 | Rue du Port Angot (face step CAEBS) | 60 | 60 |
| 6 | Rue de Verdun (face unité 50b) | 65 | 60 |
| 7 | Rue de Verdun (face unité 41b) | 70 | 60 |
| 2 | Limite propriété angle Nord-Est du bât. 111 | 70 | 60 |
| 3 | Limite propriété Nord-Est parc 34b | 70 | 60 |
| 4 | Limite propriété carrefour entre bât. 44, 39, 40 et 45 | 70 | 60 |

6.5. DEFINITIONS

6.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée ne s'appliquent qu'à une distance supérieure à 200 mètres des limites de propriété du site.

6.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) |

6.7. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

7. BILANS - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Les prélèvements et analyses sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Sans préjudice des dispositions ci-dessous, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements ou les faire réaliser par un laboratoire, aux frais de l'exploitant.

7.1. SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires. Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents. Les paramètres suivis doivent être mesurés suivant la périodicité fixée dans l'annexe 4 intitulée « Surveillance des rejets aqueux ».

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

7.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE EN SEINE

La société AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE participe à la campagne de mesure de suivi annuel de l'Indice Biotique Global Adapté (IBGA) en Seine réalisée par BASF AGRI PRODUCTION. Cette campagne se déroulera dans la période allant de juillet à octobre, à la condition que l'usine ne soit pas à l'arrêt.

7.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions explicitées dans le présent titre sont consécutives à l'Evaluation Simplifiée des Risques réalisée, qui place en classe 2 le site au sens du guide « Gestion des sites « potentiellement pollués » Version 2 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de poursuivre une surveillance des eaux souterraines au droit du site en respectant les modalités définies ci-dessous.

7.3.1. Surveillance

La surveillance est réalisée conjointement avec la société BASF AGRI PRODUCTION SAS. Le réseau est composé des piézomètres visés ci-dessous et implantés conformément à l'annexe n° 5 intitulée « Plan d'implantation des piézomètres ».

La surveillance vise les paramètres listés dans l'annexe n° 6 intitulée « Paramètres objets de la surveillance des eaux souterraines et méthodes de référence », pour chacun des piézomètres et à la fréquence indiquée, conformément aux méthodes de référence listées dans le second tableau de la même annexe – ou équivalentes sur justification.

En complément et une fois par an, les polluants apparus comme significatifs sur le piézomètre n° 2 seront analysés dans l'eau de nappe du puits n° 7. Cela permettra d'établir une corrélation entre l'état de la nappe alluviale et de la nappe de la craie. Le « PIEZO STEP » est utilisé en tant que de besoin.

La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise de l'échantillon un volume égale à 3 fois le volume du piézomètre. Les modalités de prélèvement des échantillons des eaux souterraines seront effectués conformément aux normes françaises.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). Les piézomètres sont régulièrement entretenus.

7.3.2. Evolution de la surveillance

Jusqu'au 1^{er} juillet 2004, la surveillance est réalisée conformément au paragraphe « Surveillance » du présent titre.

A compter du 1^{er} juillet 2004, le retour d'expérience acquis sur la détermination de l'amont et de l'aval hydraulique permettra aux exploitants assurant la surveillance conjointe de solliciter un passage de la surveillance des piézomètres, qui représentent uniquement et strictement un amont hydraulique à l'échelle du site, de 2 fois à une fois par an.

A compter du 1^{er} juillet 2005, la nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats.

A chacun des trois stades susvisés, toute évolution ne pourra être acquise :

- qu'après transmission à l'inspection des installations classées d'une demande argumentée,
- qu'après accord de monsieur le préfet.

7.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions fixées par les arrêtés visés au paragraphe « Conformité aux arrêtés préfectoraux antérieurs » du présent arrêté, sauf pour les chaudières et les composés organiques volatils qui sont traités ci-dessous.

7.4.1. Chaudières

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des chaudières. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées dans les conditions suivantes :

| PARAMETRES | FREQUENCE |
|----------------|--------------------------------------|
| NOx | Mesure en continu |
| CO | Mesure en continu |
| COV | Mesure à la réception des chaudières |
| O ₂ | Mesure en continu |

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le Ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

7.4.2. Composés organiques volatils

Les émissaires de composés organiques volatils (et autres paramètres si précisé) visés ci-après font tous l'objet d'une caractérisation annuelle par facteur d'émission. En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse (tous les émissaires font l'objet d'au moins une analyse tous les cinq ans) :

- Pristinamycine (Bât 57) :
 - Event cryocondenseur,
- Vitamine B12 (Bât. 46) :
 - Colonne NOx D15100 (uniquement NOx),
 - Event colonne acétone D05000,
- Glucamines (Bât 44) :
 - Event colonne D16500.

7.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant réalise un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

7.6. SURVEILLANCE DU BRUIT

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesuré dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

7.7. BILANS

7.7.1. Bilan des prélèvements d'eau de nappe

L'exploitant doit transmettre un bilan annuel des prélèvements d'eau de nappe, indiquant les évolutions (et leurs raisons) par rapport aux années précédentes.

7.7.2. Bilan environnement

L'exploitant doit réaliser un bilan environnement pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an. Ce dossier doit comprendre un bilan des rejets chroniques, accidentels, dans l'air, l'eau, les sols ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.7.3. Bilan des émissions des chaudières

L'exploitant doit établir annuellement un rapport relatif aux émissions de CO₂. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

7.7.4. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

| Gaz | Valeur d'émission |
|------------------|-------------------|
| CO ₂ | 1 0000 tonnes |
| CH ₄ | 100 tonnes |
| N ₂ O | 20 tonnes |
| HFC | 0,5 tonne |
| PFC | 0,5 tonne |
| SF ₆ | 0,5 tonne |
| NF ₃ | 0,5 tonne |
| CFC | 0,5 tonne |
| HCFC | 0,5 tonne |

Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

7.7.5. Bilan sanitaire

L'exploitant réalise, avant le 30 juin 2004, conformément à l'article 3b) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, une étude visant à évaluer les conséquences, au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement, résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations..

L'objet de cette étude est d'analyser l'impact sanitaire cumulé de toutes les installations exploitées par AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE. Un complément évalue les conséquences cumulées des installations d' AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE et de BASF AGRI PRODUCTION SAS.

L'étude sera réalisée conformément à la version la plus actualisée du référentiel "Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques" de l'INERIS.

7.8. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses et des bilans doivent être transmis à l'inspection des installations classées :

- mensuellement pour l'autosurveillance des rejets aqueux,
- trimestriellement pour les rejets des chaudières et les déchets,
- dans le mois qui suit l'obtention des résultats pour la surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines, des composés organiques volatils, du bruit,
- au mois de mars de l'année n+1 au titre de l'année n pour le bilan de prélèvement des eaux de nappe,
- au plus tard le 30 avril de l'année n+1 au titre de l'année n pour les émissions des chaudières et les gaz à effet de serre,
- au plus tard le 31 mai de l'année n+1 au titre de l'année n pour le bilan environnement.

Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas de la surveillance des eaux souterraines, les résultats sont transmis sous la forme du tableau ci-dessous et sous la signature conjointe des exploitants des entreprises BASF AGRI PRODUCTION SAS et RHONE POULENC BIOCHIMIE :

| Paramètre | Concentration | Unité | VCI de référence | Commentaires |
|-----------|---------------|-------|------------------|--------------|
| ... | ... | ... | ... | ... |

Les résultats de la surveillance des eaux sales et des eaux propres sont transmis en parallèle à la société BASF AGRI PRODUCTION SAS.

8. PREVENTION DES RISQUES

8.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à sa circulaire d'application, l'exploitant dispose notamment :

- d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, connue de tous les salariés et affichée, et d'un Système de Gestion de la Sécurité, tenu à jour,
- d'une étude des dangers couvrant toutes les installations, tel que précisé ci-dessous.

Révision des études des dangers :

La société remettra, tous les 5 ans à partir des dates initiales suivantes, une révision des études de dangers suivantes :

| Date de mise à jour | Etude de dangers relative à l'atelier |
|---------------------|---------------------------------------|
| 31/12/2000 | ETUDE GLOBALE site RP Bio |
| 31/12/2002 | VITAMINE B12 |

Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non pris en compte.

Ces études devront être conformes aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

8.2. ZONES DE DANGERS

8.2.1. Maîtrise de l'urbanisation

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des études des dangers et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé, sont listés dans l'annexe n° 8 du présent arrêté intitulée « Zones de dangers URBANISATION et PPI ».

La zone enveloppe résulte des scénarios n° 1 et 2 : annexe n° 9 intitulée « Plan des zones de dangers maîtrise de l'urbanisation ».

| installation | Z1 (m) | Z2(m) |
|--|----------------------------------|----------------------------------|
| Limites de propriété (hors limite commune avec BASF AGRI PRODUCTION SAS) | 100 | 200 |
| Limite commune avec BASF AGRI PRODUCTION SAS | Dépassement pour le scénario n°1 | Dépassement pour le scénario n°1 |

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

8.2.2. Plan Particulier d'Intervention

La société AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE est englobée dans le périmètre PPI de la société BASF AGRI PRODUCTION SAS. Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention résulte de l'enveloppe du scénario n° 1: annexe n° 10 intitulée « Plan des zones de dangers PPI de BASF AGRI PRODUCTION SAS».

8.2.3. Sirènes d'alerte

Des sirènes d'alerte couvrant l'ensemble de la zone PPI doivent être opérationnelles en cas d'accident mettant en jeu la santé et la sécurité des populations. Elles peuvent être communes avec BASF AGRI PRODUCTION SAS

8.3. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit la zone du Plan Particulier d'Intervention.

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

8.4. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Au regard de la connexité des entreprises (SEVESO) BASF AGRI PRODUCTION SAS et MAPROCHIM, le plan d'opération interne définit :

- les modalités d'alerte réciproque,
- l'organisation (humaine et matérielle) à mettre en œuvre, sur son site, pour mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios.

A cet effet, les scénarios ayant des conséquences sur l'une ou l'autre des entreprises sont connus.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 5 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T. Il est opérationnel dès le début de l'exploitation du site.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Des exercices conjoints sont régulièrement organisés avec BASF AGRI PRODUCTION SAS et MAPROCHIM.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Systeme d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.5. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au plan d'opération interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de pompier, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

8.6. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

8.6.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

8.6.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

8.6.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

8.7. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

8.8. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

8.8.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,

- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

8.8.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

8.8.3. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

8.9. SECURITE DES PROCEDES

8.9.1. Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre,
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9.2. Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

8.10. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

8.11. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications ;
 - personne ou organisme chargé de la vérification ;
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ;
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.12. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,.... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.13. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Des moyens de comptage doivent être installés afin d'assurer un calcul fiable des quantités « d'utilités » consommées.

8.14. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

8.15. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

8.16. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

8.17. CHARGEMENTS ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses répondent aux dispositions du paragraphe « Postes de chargement et de déchargement » du titre « Prévention de la pollution de l'eau » du présent arrêté.

Les canalisations d'emportage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles (acides, bases solvants chlorés) seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société AVENTIS et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - pour certains produits précisés dans les arrêtés spécifiques aux installations, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser la produit,
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société AVENTIS sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

8.18. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

8.19. CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont construits et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les chariots élévateurs affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont conformes aux normes applicables dans les zones à risque d'explosion.

8.20. SALLES DE CONTROLE

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

8.21. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les nouveaux ateliers mis en fonctionnement depuis le 1^{er} mars 1997 sont construits en matériaux résistants au feu. Les parois sont coupe-feu de degré 1 heure au minimum, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes, de degré 1 heure pour les escaliers de secours et 2 heures pour les portes de protection de bureau, et munies d'un ferme-porte.

8.22. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

8.23. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

8.23.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les deux réseaux d'eau d'incendie doivent pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal respectif de 500 et 80 m³/h sous une pression respective de 10 et 8 bars. Les poteaux sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Deux réserves de 1 200 m³ chacune réalimentables sont créées en amont du réseau 10 bars. Le site dispose d'au moins deux groupes de pompage indépendants autonomes (diesel) pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

8.23.2. Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au moins de 23,5 m³, adaptés aux risques à couvrir et répartis entre les installations fixes, un véhicule citerne et des conteneurs unitaires de 1 000 litres minimum.

8.23.3. Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

8.24. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Au minimum 100 équipements d'intervention individuels et 8 scaphandres étanches sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site et à proximité des unités susceptibles de présenter des risques.

8.25. DETECTION DE FEU

Pour toutes nouvelles fabrications mises en service après le 1^{er} mars 1997, et pour les installations de Streptogramines, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, l'extinction de l'incendie dans les locaux techniques des différents ateliers,
- par déclenchement manuel ou automatique, la mise en œuvre des installations de refroidissement des réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les installations fixes à mousse à moyen foisonnement ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, etc.).

Pour les ateliers existants, la mise en place de ces dispositifs sera examinée au fur et à mesure des actualisations des études des dangers.

8.26. DETECTION GAZ

L'exploitant doit disposer judicieusement des détecteurs gaz « de proximité » dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz « d'atmosphère d'ambiance » (dits détecteur d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Les détecteurs gaz doivent posséder un ou deux seuils de déclenchement. Le premier seuil doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation en salle de contrôle. Le second seuil doit entraîner la mise en sécurité de l'installation.

8.27. BOUTONS D'ARRÊT D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôle des dites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité.

8.28. MANCHES A AIR

Le site doit être équipé de manches à air judicieusement implantées et visibles de jour comme de nuit.

8.29. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts de liquides inflammables associées aux fabrications des Streptogramines doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

8.30. INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE DES GAZ TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques.

8.31. INSTALLATIONS DE LAVAGE DES GAZ

Les installations d'absorption ou de neutralisation, dite installations de lavage des gaz, doivent être dimensionnées en fonction des risques détectés dans l'étude de dangers de l'installation.

Toutefois, pour les émissions de gaz toxiques pouvant entraîner des risques pour l'environnement à l'extérieur du site, le dimensionnement doit tenir compte des vapeurs issues de :

- la dépressurisation des réservoirs de stockage et des cuves de transfert contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement,
- la ventilation des locaux à risque suite à un incident (fuites sur brides, ouverture d'une soupape et sa non refermeture, ...),
- l'accident de référence décrit dans l'étude dangers de la fabrication en cause.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

Les installations de lavage doivent disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

Les laveurs doivent être protégés contre l'engorgement ou le bouchage. Leur température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

Les installations de lavage doivent rester opérantes et efficaces à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz toxique doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant doit définir des équipements IPS sur ces installations de lavage de gaz.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité des installations de lavage y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment,
- de façon préventive au moment du dépotage d'un wagon ou camion citerne,
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz existants ...,
- en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

8.32. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupé-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé conformément à la directive ATEX.

8.33. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage sont collectés, stockés et évacués conformément au titre 5 intitulé « Prévention et élimination des déchets » du présent arrêté.

8.34. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

8.35. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargueur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

8.36. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer les déplacements des piétons, des véhicules légers et lourds et des wagons en toute sécurité.

En raison de l'absence de clôture entre les sociétés RHONE-POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, tous les moyens sont mis en œuvre afin :

- d'interdire l'accès des installations à risques (ou susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les installations à risques) d'une entreprise à toutes les personnes de l'autre entreprise,
- de canaliser la circulation sur les voies les plus sûres et ne présentant pas de risques vis-à-vis des installations dangereuses.

A cet effet, des procédures sont rédigées, une signalétique spécifique est mise en place et des marquages au sol (ou tout autre moyen équivalent) sont réalisés pour les déplacements des piétons. Un contrôle régulier du respect de ces procédures est réalisé.

Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Les camions chargés la veille pour aller livrer un client le lendemain sont parkés sur les zones de chargement et déchargement avec la vanne d'isolement de la rétention en position fermée.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société AVENTIS.

8.37. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

9. MESURES TRANSITOIRES

La période transitoire est comprise entre la date de notification du présent arrêté préfectoral et la mise en place effective de l'ensemble des dispositions (rappelées ci-dessous) dans le cadre de la scission. Elle est limitée autant que possible dans le temps avec une mise en place progressive de l'organisation définitive.

Les actions ne pouvant pas être réalisées pour la notification de l'arrêté préfectoral et les dispositions transitoires prévues sont décrites ci-dessous :

Certains personnels de BASF AGRI PRODUCTION SAS et leurs activités ne pouvant être déplacés immédiatement vers des locaux ou des surfaces dépendant de leur établissement, une cohabitation d'équipes de BASF AGRI PRODUCTION SAS et de RHONE-POULENC BIOCHIMIE peut être mise en oeuvre dans certains ateliers et bureaux. Elle sera strictement limitée dans l'espace et dans le temps. RHONE-POULENC BIOCHIMIE reste alors responsable pour les mesures d'évacuation et de confinement des personnels BASF AGRI PRODUCTION SAS concernés.

Construction de nouveaux locaux pour BASF AGRI PRODUCTION SAS :

- Construction d'un nouveau bâtiment [délai de réalisation prévu : 18 mois] pour le stockage des fournitures industrielles → Disposition transitoire prévue : Maintien de l'activité « Fournitures industrielles » dans les locaux actuels, au bâtiment 80 sur le site RHONE-POULENC BIOCHIMIE (nombre de personnes concernées pour RHONE-POULENC BIOCHIMIE : environ 6).
- Extension du bâtiment 140 [délai de réalisation prévu : 18 mois] pour l'implantation de laboratoires (Services Contrôle Qualité et Développement) → Dispositions transitoires prévues : Maintien des activités au bâtiment 61 sur le site RHONE-POULENC BIOCHIMIE et séparation claire des surfaces utilisées par chaque entité (nombre de personnes concernées pour RHONE-POULENC BIOCHIMIE : environ 18).

Aménagement de locaux et de surfaces

- Réaménagement du service médical [délai de réalisation prévu : 6 mois] → Disposition transitoire prévue : Partage des locaux actuels en l'état.
- Aménagement des locaux au bâtiment 71 bis pour la maintenance AEI [délai de réalisation prévu : 12 mois] → Disposition transitoire prévue : Maintien de l'activité (environ 12 personnes pour RHONE-POULENC BIOCHIMIE) dans les locaux actuels au bâtiment 83 bis.

Aménagements divers

- Modification des réseaux de collecte des effluents de façon à séparer les deux entités (eaux propres et eaux sales) et mise en place d'un point de mesure spécifique à AVENTIS RHONE-POULENC BIOCHIMIE [délai de réalisation prévu : 12 mois] → Disposition transitoire prévue : Réalisation des analyses sur les effluents (eaux sales et eaux propres) à l'entrée de la station d'épuration et communication à la DRIRE.
- Adaptation et renforcement de la signalétique sur le site en cohérence avec les règles de circulation prévues pour les piétons et les véhicules [délai de réalisation prévu : 12 mois] → Information des personnels internes et externes.

ANNEXE n° 1

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'ensemble de l'établissement RHONE-POULENC BIOCHIMIE (état à la date de signature du présent arrêté)

Ce tableau est la SYNTHÈSE DU TABLEAU "Détail des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement" remis à la DRIRE à titre confidentiel.

| Nomenclature | Unité | Quantité | Seuils | Régime |
|--|----------------|----------|-------------------------|--------|
| Rub 1111 2 Stockage ou emploi liquides très toxiques | t | 45 | > 20 t | A S |
| Rub 1131 2 Stockage ou emploi liquides toxiques | t | 70,5 | 10 t < x < 200t | A |
| Rub 1138 2 Stockage ou emploi du Chlore | t | 2,85 | 1 t < x < 25t | A |
| Rub 1180 1 Matériel imprégné > 30 l PCB | t | 1,07 | > 30 l/unité | D |
| Rub 1416 Stockage ou emploi de l'Hydrogène | t | 0,66 | 0,1 à 1 t | D |
| Rub 1420 Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées | t | 10,9 | 200 kg à 200 t | A |
| Rub 1432 2 a) Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale : | m ³ | 785 | > 100 m ³ | A |
| Rub 1433 Emploi liquide inflammable (sauf combustion et mélange à froid) | t | 22,7 | > 10 t | A |
| Rub 1433 A Installations de simple mélange à froid de liqu.inflammable | t | 36 | 5 t < x < 50 t | D |
| Rub 1434 2 Chargement ou déchargement liquide inflammable/dépôt | (vide) | 2 | Pas de seuil | A |
| Rub 1450 2 Solide facilement inflammable | t | 6 | > 1 t | A |
| Rub 1510 Stockage produits combustibles dans des entrepôts couverts | m ³ | 48900 | < 50 000 m ³ | D |
| Rub 1611 Stockage ou emploi d'acides | t | 218,8 | < 250 t | D |
| Rub 1630 Stock ou emploi lessives de soude ou potasse caustiques (> 20 %) | t | 112,2 | 100 t < x < 250t | D |
| Rub 2260 Trituration produits organiques naturels | kW | 5082 | > 200 kW | A |
| Rub 2560 Travail métaux et alliages | kW | 76 | 50 < x < 500 kW | D |
| Rub 2680 1 Mise en oeuvre O.G.M. groupe 1 | (vide) | 2 | Pas de seuil | D |
| Rub 2910 A Installation combustion (GN, GPL, fuel, charbon ou biomasse) | MW | 34.4 | > 20 MW | A |
| Rub 2920 2 Réfrigération ou Compression (ni Inflammable, ni Toxique) | kW | 6580 | > 500 kW | A |
| Rub 2925 Charge d'accumulateurs >10 kVA | kVA | 220 | > 10 kW/unité | D |

ANNEXE n° 2
Liste des arrêtés préfectoraux visés

| DATE | OBJET |
|-------------|--|
| 31.10.47 | Installation d'une usine de fabrication de produits chimiques et dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (286 m ³ de mazout) |
| 10.03.75 | Extension et modification de capacités aux bâtiments 49, 40, 44 et 46. |
| 29.03.79 | Epandage d'un sous-produit de la vitamine B12 fabriqué dans l'usine. |
| 21.10.80 | Autorisation d'aménager un bâtiment existant (n° 201) et une aire extérieure voisine (n° 202) en unités de stockage de produits inflammables. |
| 20.02.81 | Epandage d'un mélange de sous-produits de fabrications de vitamine B12 et de pénicilline. |
| 30.05.89 | Implantation d'une unité de fabrication de glucamines dans le bâtiment 44. |
| 16.12.91 | Modification de son unité de production de vitamine B12. |
| 29.07.93 | Implantation d'une unité de fabrication de la "Pristinamycine". |
| 02.09.94 | Prescriptions complémentaires eaux de refroidissement et chaufferie. |
| 01.06.95 | Autorisation d'exploiter un stockage de solution aqueuse de cyanure de sodium. |
| 17.10.95 | Arrêté de mesures d'urgence concernant le stockage d'acide nitrique aire 40 et les installations de cyanure de sodium aire 45. |
| 30.11.95 | Extension de la capacité de production de la Pristinamycine portée à 30 t/an. |
| 05.06.96 | Autorisation d'épandre du Biozan dans l'Eure. |
| 11.02.97 | Arrêté cadre + Autorisation d'exploiter une nouvelle unité dite Fipronil. |
| 04/05/99 | Alerte SO2 Rouen |
| 26/07/99 | Prescriptions complémentaires rejets atmosphériques d'origine industrielle |
| 03.07.2000 | Prescriptions complémentaires relatives à l'Evaluation Simplifiée des Risques |
| 08.11.2001 | Prescriptions complémentaires actualisation études de dangers |
| 27.06.2002 | Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe phréatique |
| 05.07.2002 | Prescriptions complémentaires relatives à la prise en compte des Effets dominos avec MAPROCHIM |
| 31.01.2003 | Prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité des salles de commande |
| 31.03.2003 | Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion |

ANNEXE n° 3 : Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Eaux sales

| Paramètres | Station de comptage des eaux Usées (Point B)* | | Point ELB (Entrée lits Bactériens)* | | Point FI (Fermenteurs Infectés)* | | Rejets Eaux usées vers STEP | |
|----------------------|---|--------|-------------------------------------|----------|----------------------------------|--------|-----------------------------|-----------------------|
| | B mg/l | B kg/j | Elb mg/l | Elb kg/j | FI mg/l | FIkg/j | Bio mg/l | Bio kg/j |
| Débit horaire | | 300 | | 50 | | SO | | 350 |
| Journalier | | 6000 | | 1000 | | SO | | 7000 |
| Température | | 30 | | 30 | | SO | | 30 |
| PH | | | | | | SO | | |
| DCO | 3000 | 10000 | | 10000 | 90 000 | SO | 2600 | selon flux spécifique |
| DBO5 | 1500 | 5000 | | 5000 | | SO | 1300 | 10000 |
| MES | 600 | 3500 | | 500 | 30 000 | SO | 400 | selon flux spécifique |
| N_NGL | 200 | 1000 | | 1000 | 5000 | SO | | 2000 |
| N_NTK | 200 | 1000 | | 1000 | 5000 | SO | 200 | 2000 |
| Phosphore | 10 | 60 | 40 | 40 | 200 | SO | 30 | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 25 | 100 | / | / | | SO | | 100 |
| Zinc | 10 | 40 | 40 | 30 | 100 | SO | | 70 |
| Cyanures libres | <0.1 | / | 80 | 70 | SO | SO | | 70 |
| Cyanures totaux | 3 | 10 | 90 | 80 | SO | SO | | 90 |
| Mercure | 0.0005 | 0.003 | 0.0005 | 0.003 | SO | SO | 0.0005 | 0.003 |
| Nickel | <0.02 | / | <0.02 | / | SO | SO | | 3 |
| Sulfates | 1500 | 5000 | 10000 | 10000 | | SO | | 15000 |
| Pristinamycine | | | | | | SO | | 2 |
| MIBK | 10 | 50 | 50 | 10 | | SO | | 60 |

SO : Sans Objet

* Ces valeurs correspondent à un maximum dans une configuration normale. Après accord de la station d'épuration d'autres configurations sont possibles sans que le flux maximum ne dépasse le total "Rejets eaux usées"

Eaux propres

| Paramètres | Nouveau point de comptage eaux propres (BH) | Nouveau point de comptage eaux propres (BH) |
|-----------------|---|---|
| | Teneur | Flux |
| Unité de mesure | mg/l | kg/j |
| Débit horaire | | 1100 m ³ /h |
| Journalier | | 25 000 m ³ /j |
| Température | | <30 °C |
| PH | | 5,5 < pH < 9,5 |
| DCO | 20 | 500 |
| DBO5 | 8 | 200 |
| MES | 6 | 150 |
| N_NGL | 8 | 200 |
| N_NTK | 1.5 | 40 |
| Phosphore | 0.15 | 4 |
| HT | < seuil de détection | NS |
| AOX | < seuil de détection | NS |
| Zinc | < seuil de détection | NS |
| Cyanures libres | < seuil de détection | NS |
| Cyanures totaux | < seuil de détection | NS |
| Mercure | < seuil de détection | NS |
| Nickel | < seuil de détection | NS |

NS : non significatif

Flux spécifique de pollution brut

| Activité | Flux spécifique de pollution brute | | |
|------------------------------|------------------------------------|-----------|-----------|
| | Référence | DCO(kg/t) | MES(kg/t) |
| PRISTINAMYCINES (hors RUF) | Tonne de moût | 21 | 2,3 |
| PRISTINAMYCINES (Partie RUF) | Tonne de RUF | 60 | 15,6 |
| SYNERCID P2 (hors RUF) | Tonne de moût | 55 | 7,9 |
| SYNERCID P2 (Partie RUF) | Tonne de RUF | 61 | 33,2 |
| SYNERCID P1 (hors RUF) | Tonne de moût | 29 | 18,3 |
| SYNERCID P1 (Partie RUF) | Tonne de RUF | 49 | 28,6 |
| | | | |
| B12 (Hors Biozan) | Tonne de moût | 51 | 1,8 |
| BIOZAN | Tonne de Biozan | 131 | 86,7 |
| | | | |
| METHYLGLUCAMINE | Tonne de Produit | 584 | 0,5 |

Ces valeurs de flux spécifiques brut seront à valider après mise en place du point de mesure B
 Un bilan sera réalisé après 6 mois d'utilisation pour ajuster si nécessaire ces valeurs.

ANNEXE n° 4 : Surveillance des rejets aqueux

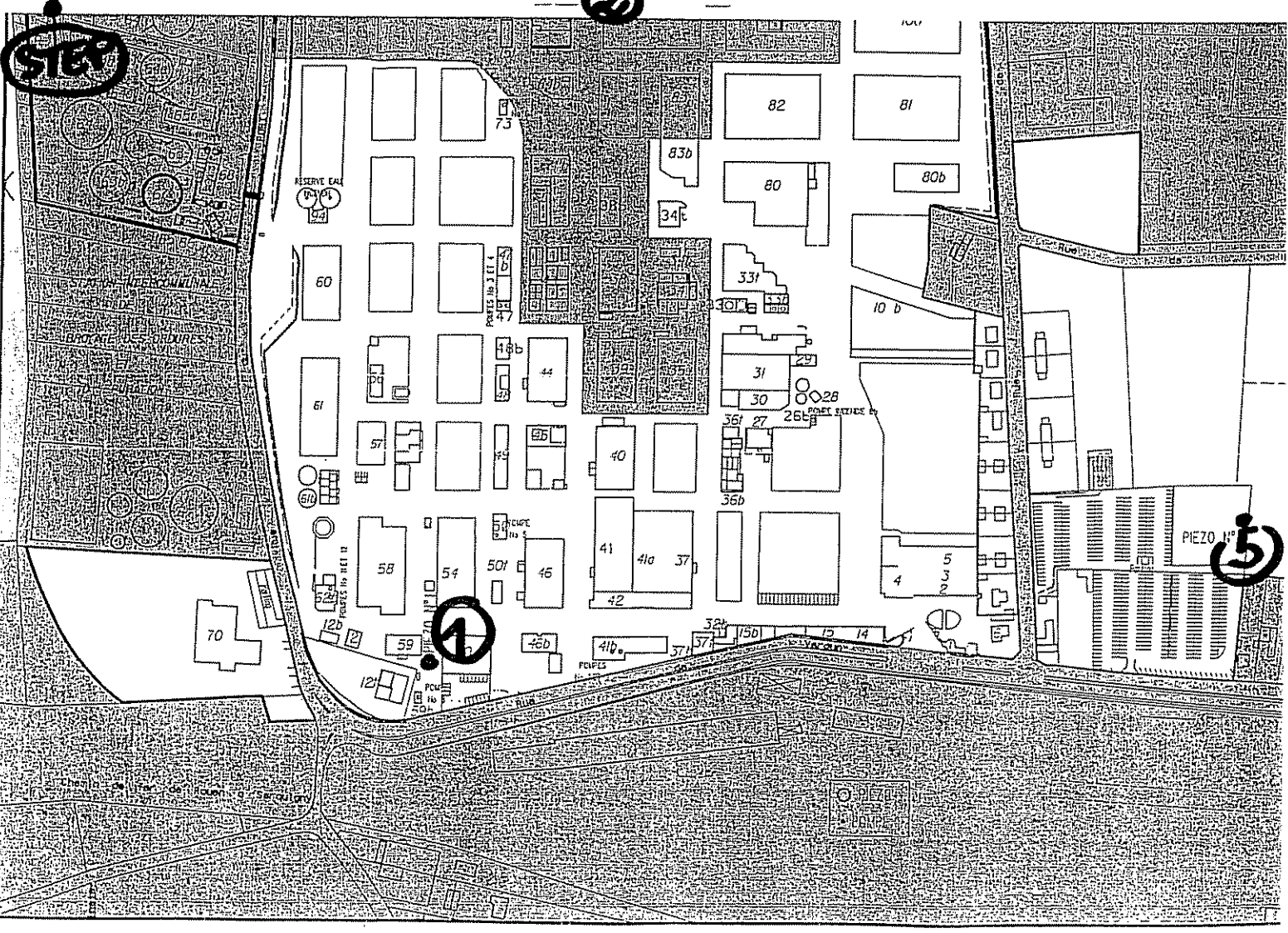
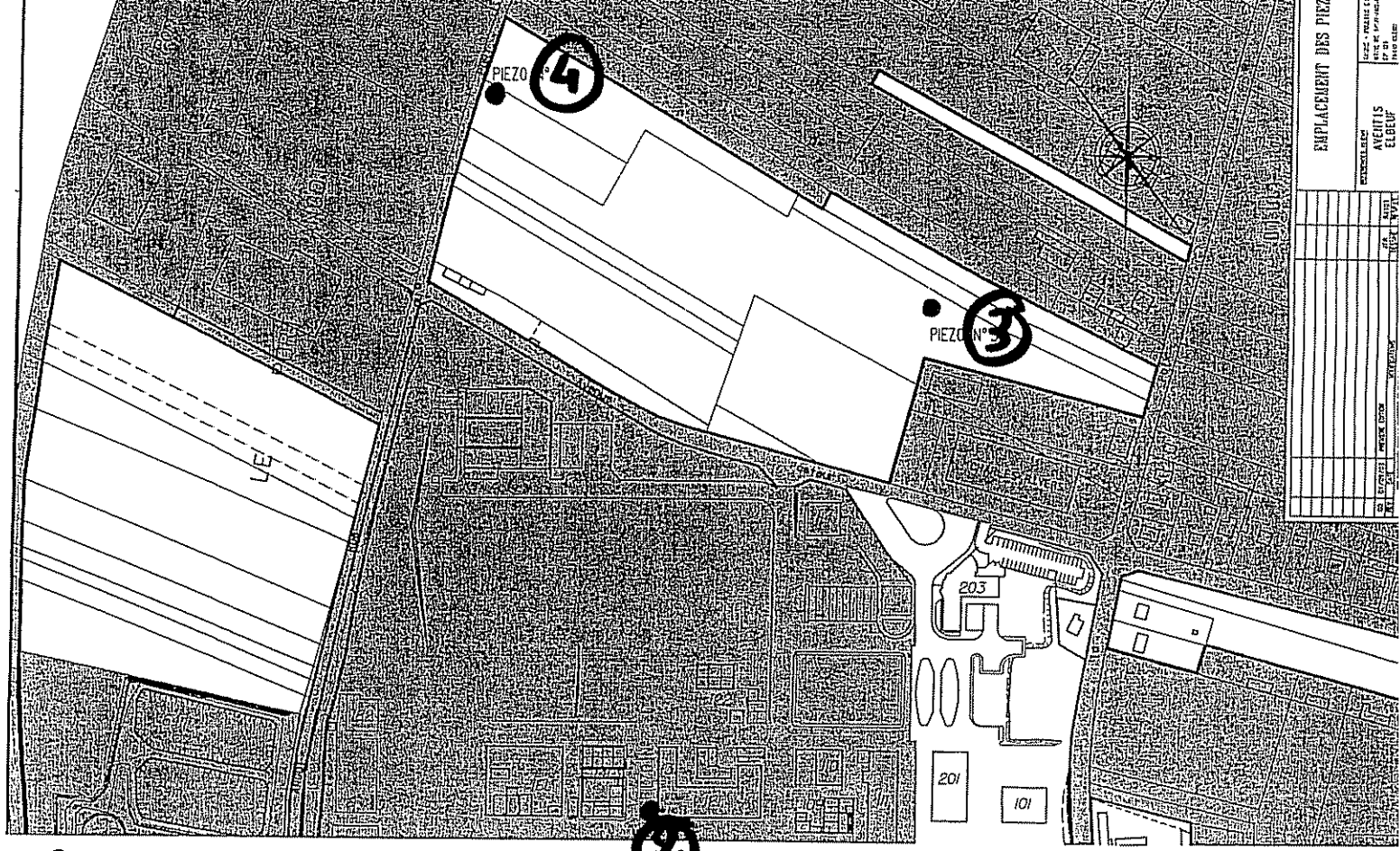
| Paramètres | Station de comptage Eaux Usées (point B) | point ELB (Entrée Lits Bactériens) | point FI (Fermenteurs Infectés) | Station de comptage Eaux Propres (point HB) |
|----------------------|--|------------------------------------|---------------------------------|---|
| DCO | journalière | Journalière | 1 par fermenteur | journalière |
| DBO5 | hebdomadaire | hebdomadaire | 1 par fermenteur | hebdomadaire |
| MES | journalière | journalière | 1 par fermenteur | journalière |
| Azote global | hebdomadaire | hebdomadaire | 1 par fermenteur | hebdomadaire |
| Azote NTK | hebdomadaire | hebdomadaire | 1 par fermenteur | hebdomadaire |
| Phosphore | mensuelle | mensuelle | 1 par fermenteur | trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | mensuelle | mensuelle | SO | trimestrielle |
| AOX | SO | SO | SO | trimestrielle |
| Zinc | journalière | journalière | 1 par fermenteur | mensuelle |
| Cyanures libres | hebdomadaire | hebdomadaire | SO | mensuelle |
| Cyanures totaux | mensuelle | mensuelle | SO | trimestrielle |
| Mercure | mensuelle | mensuelle | SO | annuelle |
| Nickel | mensuelle | mensuelle | SO | annuelle |
| Sulfates | mensuelle | mensuelle | 1 par fermenteur | - |
| Pristinamycine | mensuelle | mensuelle | SO | SO |
| MIBK | mensuelle | mensuelle | SO | SO |

SO : Sans Objet

ANNEXE N°5 AVENTIS (prescriptions) piézométriques

EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES - RP0

AVANTIS
ÉLECTRIQUE
N° 101
N° 102
N° 103
N° 104
N° 105
N° 106
N° 107
N° 108
N° 109
N° 110
N° 111
N° 112
N° 113
N° 114
N° 115
N° 116
N° 117
N° 118
N° 119
N° 120
N° 121
N° 122
N° 123
N° 124
N° 125
N° 126
N° 127
N° 128
N° 129
N° 130
N° 131
N° 132
N° 133
N° 134
N° 135
N° 136
N° 137
N° 138
N° 139
N° 140
N° 141
N° 142
N° 143
N° 144
N° 145
N° 146
N° 147
N° 148
N° 149
N° 150
N° 151
N° 152
N° 153
N° 154
N° 155
N° 156
N° 157
N° 158
N° 159
N° 160
N° 161
N° 162
N° 163
N° 164
N° 165
N° 166
N° 167
N° 168
N° 169
N° 170
N° 171
N° 172
N° 173
N° 174
N° 175
N° 176
N° 177
N° 178
N° 179
N° 180
N° 181
N° 182
N° 183
N° 184
N° 185
N° 186
N° 187
N° 188
N° 189
N° 190
N° 191
N° 192
N° 193
N° 194
N° 195
N° 196
N° 197
N° 198
N° 199
N° 200



**ANNEXE n° 6 : Paramètres objets de la surveillance des eaux souterraines
et méthodes de référence (Titre)**

| Nature analyse | SITE | | CARRIERE NORD | | PARKING | PIEZO STEP |
|--|---|-----------|---------------|-----------|-----------|---------------|
| | PIEZO 1 | PIEZO 2 | PIEZO 3 | PIEZO 4 | PIEZO 5 | |
| PH | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| COT | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Ammonium NH4+ | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Mercure Hg | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| Nickel Ni | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Zinc Zn | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| Cyanures totaux | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Indice Phénol | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| 3,5 Dichloroaniline | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| AOX | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| POX | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Hydrocarbures | 2 fois/an | 2 fois/an | | | 1 fois/an | |
| Vamidothion | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Aclonifen | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Iprodione | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Pyrazole | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Triticonazole | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Oxadiargyl | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| Fipronil | 2 fois/an | 2 fois/an | | | | |
| BETX (benzène ; éthylbenzène ; toluène ; xylène) | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Conductivité | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| Cuivre | | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| Plomb | | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | 1 fois/an | |
| Benzothiazole | | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Benzène diamine | | 2 fois/an | 2 fois/an | 2 fois/an | | |
| Bis (éthylhexyl) phtalate (DOP) | | 2 fois/an | 1 fois/an | 1 fois/an | | |
| PIEZOMETRIE | 2 fois/an : 1 fois durant arrêt d'été, 1 fois en forte activité du site | | | | | |

| Paramètre | Méthodes de référence |
|---|--------------------------------------|
| PH | NF - T- 90 - 008 |
| Conductivité | NF - T - 90 - 031 |
| Mercure | NF - T 90 - 113-1 (ou 2)/NF EN 1483 |
| Nickel | D T-90-112 |
| Zinc | NF - T - 90 - 119 PR |
| Ammonium | NF - T - 90 - 015-1 ou -2 ou -90-048 |
| Cyanure totaux | NF - T - 90 - 107 (ou T-90-081) |
| marqueurs : Monochlorobenzène et Vamidothion Indice phénol HCT* | XP T 90 - 109 XP Y 90 - 114 |
| Produits fabriqués : Iprodione, Fipronil, Aclonifen, Triconazole, Oxadiargyl | |

* provisoirement

ANNEXE n°7 AVENTIS (au projet de prescriptions)

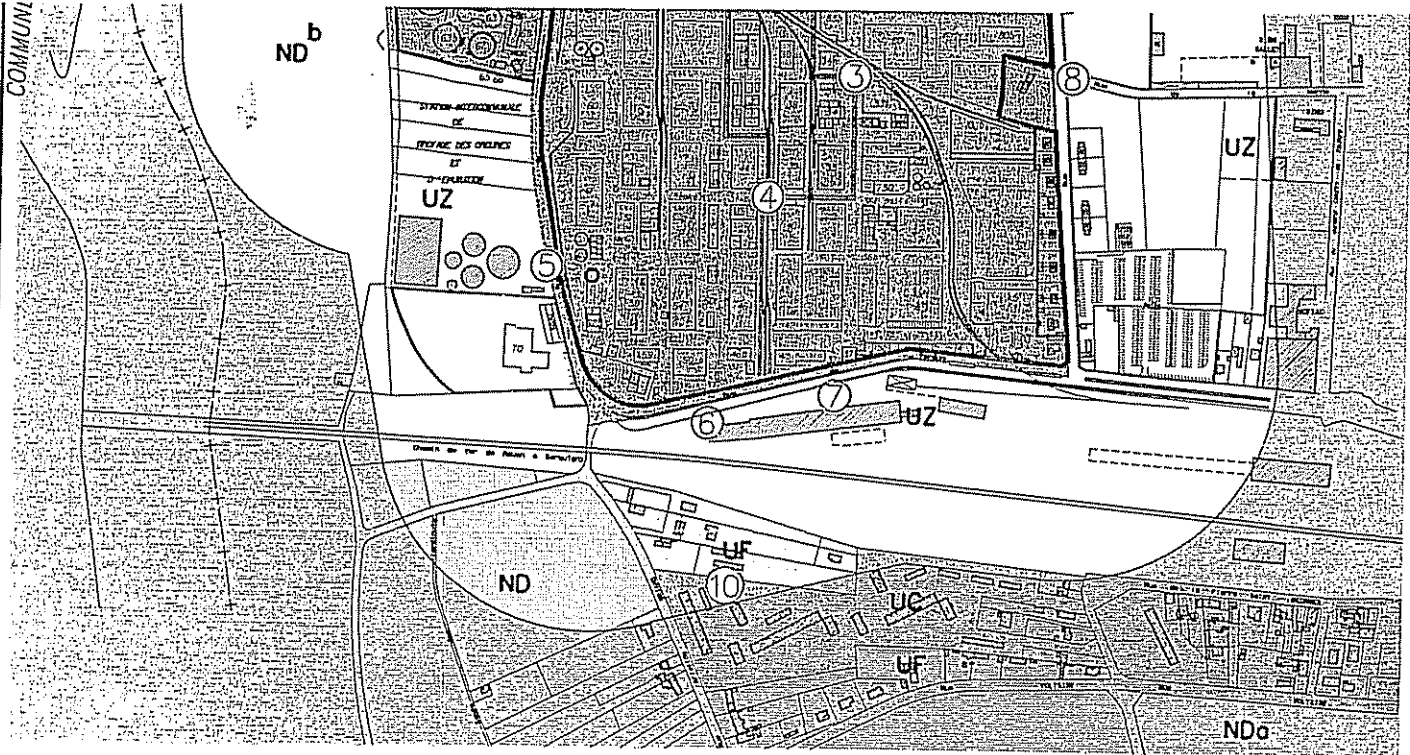
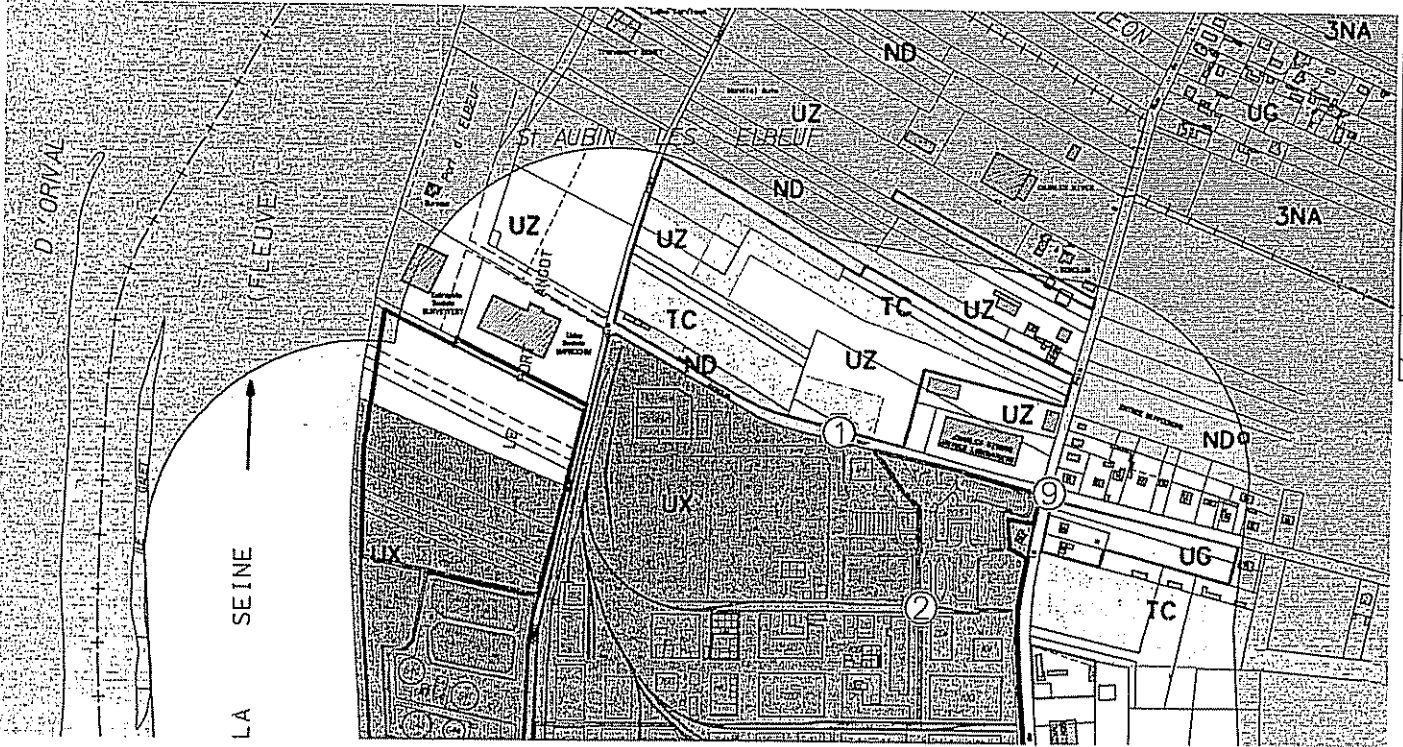
Points de référence des mesures de bruit



01 OCT 2006

ZONES A EMERGENCE REGLEMENTAIRE
POINTS DE MESURE DES BRUITS - IPP

AVENTIS
CLEBUP



☐ ZONES A EMERGENCE REGLEMENTAIRE
(> 200M DES LIMITES DE SITE)

① POINTS DE MESURE

| LEGENDE P.O.S. | |
|---------------------------------------|--|
| St AUBIN-LES-ELBEUF Revision 06/01/95 | |
| CLEON Revision 14/03/94 | |
| UF | HABITAT INDIVIDUEL DEBITE VITAGE |
| UC | HABITAT COLLECTIF |
| UZ | SANS HABITANCE |
| UG | INDUSTRIELLE MEGALITES |
| UC | INDIVIDUEL SANS COLLECTIF |
| TC | TERMINUS CLASSE 1 - espaces verts & aménagement - à protéger - à structurer |
| NA | ZONE RESERVEE POUR URBANISATION FUTURE |
| ND | ZONE NATURELLE DE PROTECTION PAYSAGE |

ANNEXE n° 8 : Zones de dangers URBANISATION et PPI

ZONE DE DANGERS ETAT AU 31/01/03 - RECAPITULATIF POUR L'USINE

| Scénario | Symbole | Situation | Z1 (m) | Z2 (m) |
|---|--------------|--------------------|--------|--------|
| 1 -- Erreur de dépotage -- acide sulfurique dans cyanure de sodium -- production d'acide cyanhydrique | H2SO4 - NaCN | Aire 45 | 179 | 200 |
| 2- zone de sécurité | --- | Clôture de l'usine | 100 | 200 |

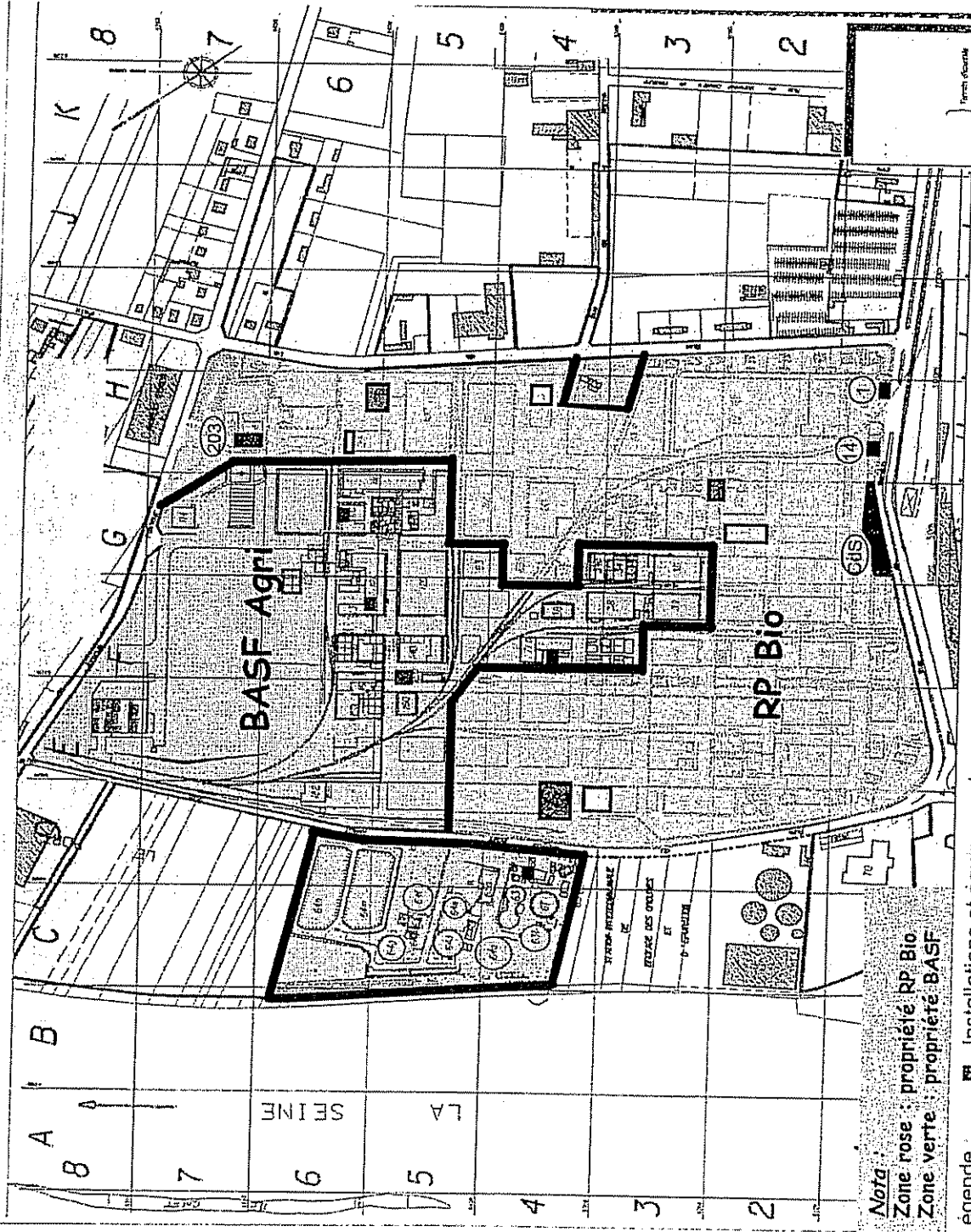
PERIMETRES PPI ETAT AU 31/01/03 - RECAPITULATIF POUR L'USINE

| Scénario | Symbole | Situation | Z1 (m) | Z2 (m) |
|---|---------|-----------|--------|--------|
| 2 - Rupture du stockage entraînant une pollution en Seine | NaCN | Parc 45 | / | / |

ANNEXE n°11 (prescriptions Aventis et BASF)

Plan des îlots

Plan des « îlots » sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (à l'issue de la période transitoire et hors réseaux utilisés)



Legende

- Installations et équipements
- Magasins et parcs de stockage
- ▣ Zone personnel ou sous-traitants rattachés à BASF :

- Bâtiment 1 – Prestation de gardiennage par Securitas : environ 4 personnes
- Bâtiment 14 – Service médical : 2 personnes
- Bâtiment 203 – Logistique expéditions et douanes : environ 10 personnes
- Centre de secours : 19 pompiers en rythme posté